



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 du 08 février 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 11 du 08 février 2024

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/35/49 du 1^{er} septembre 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), la Chalouère, à Angers (49) (FINESS n°49 001 700 1), géré par Handicap Anjou (FINESS EJ n°49 053 518 4)

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/14 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/15 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/16 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/17 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/18 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/19 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives) pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/20 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 Rives)pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/21 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/22 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/23 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/24 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des EMSP gérés par l'association Montjoie pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/25 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/26 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/27 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/28 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/29 du 2 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/30 du 4 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie pour l'année 2023

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/35/49 du 1^{er} septembre 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), la Chalouère, à Angers (49) (FINESS n°49 001 700 1), géré par Handicap Anjou (FINESS EJ n°49 053 518 4)

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/01/44 du 25 janvier 2024 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/02/44 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/03/44 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/05/53 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/06/72 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par A.H.S.S pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/07/85 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par A.A.F (ex ANPAA) pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/08/85 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA 85 sous CPOM géré par Oppelia (ex Evea) pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/09/72 du 25 janvier 2024 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/10/53 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD 53 sous CPOM géré par Aides pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/11/85 du 25 janvier 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD 85 sous CPOM géré par Aides pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2023/04/49 du 1^{er} février 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM géré par Alia pour l'année 2023

Décision ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2024/12/PDL du 1^{er} février 2024 fixant le montant des dotations globales 2023 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

DREETS

Décision 2024 85_04 du 06 février concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision 2024 - 44_03 du 06 février portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS 44

MNC

Arrêté modificatif n°9 du 1^{er} février 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif n°7 du 2 février 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

RECTORAT

Arrêté SG n°2023/48 du 01 novembre 2023 portant modification de l'arrêté SG n°2023/39 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

ZDSO

Arrêté du 1er février 2024 - portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/35/49

portant création d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), la Chalouère, à Angers (49) (FINESS n°49 001 700 1), géré par Handicap Anjou (FINESS EJ n°49 053 518 4)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative au cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé, le 23 novembre 2020, entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le conseil départemental du Maine et Loire et Handicap Anjou ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/25/49/2014 du 23 juillet 2014 portant modification des agréments des IME et SESSAD gérés par l'association Handicap-Anjou ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2025/22/49 du 21 mai 2015 portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement, rattachée au SESSAD La Chalouère géré par l'association Handicap Anjou (FINESS EJ n°49 053 518 4) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, Handicap Anjou est autorisée à créer par extension de capacité du SESSAD (FINESS N°49 001 700 1) situé à Angers, une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme permettant d'accompagner 7 à 10 enfants âgés de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école Jean ROSTAND à Angers.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 518 4				
Etablissements et Services	IME La Chalouère	SESSAD La Chalouère	UEMA Ecole Montesquieu	SESSAD DI-TC Arboretum	UEEA Ecole Jean Rostand
N° FINESS principal	49 000 255 7	49 001 700 1	49 001 700 1	49 053 737 0	49 001 700 1
N° FINESS secondaire			49 001 974 2		49 002 313 2
Adresses	114 rue de la Chalouère 49 000 Angers			74 rue des Ponts de CE 49 000 Angers	3 rue Jean Rostand 49 000 Angers
Code catégorie de l'établissement	183 IME	182 SESSAD	182 SESSAD	182 SESSAD	182 SESSAD
Code discipline	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>	841 <i>Accomp. scolarisation</i>	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>	841 <i>Accomp. scolarisation</i>
Code fonctionnement	21 <i>Accueil de jour</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>
Capacité	15	15	10	7	60

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois (3) ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/09/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/14



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LAM en date du 22 décembre 2023 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	166 935€	194 435€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	317 932€	2 403 992€
		Compensés recettes	27 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 569 274€	1 569 274€	Recettes diverses		27 500€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	349 850€	818 032€	Recettes diverses		150 250€
		Compensés recettes	150 250€				
		Non pérennes	317 932€				
Total des dépenses			2 581 742€	Total des recettes		2 581 742€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			2 581 742€	Total des recettes		2 581 742€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 403 992 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 200 332,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 086 060 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 173 838,33 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

plw Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 17 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	147 111€	147 111€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	2 124 140€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			253 500€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 369 179€	1 369 179€	Recettes diverses	167 090€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	354 350€	778 939€	Recettes diverses	4 000€	Groupe 3	
		Compensés recettes	171 090€					
		Non pérennes	253 500€					
Total des dépenses			2 295 229€	Total des recettes	2 295 230€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			2 295 229€	Total des recettes	2 295 230€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 2 124 140 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 177 011,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 2 253 969 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 187 830,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
plb Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/16



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Aurore
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/48/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Aurore pour les ACT en date du 22 décembre 2023 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	54 245€	65 245€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	1 233 671€	Groupe 1	
		Compensés recettes	11 000€		dont CNR sur Dotation Régionale			127 437€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	864 234€	911 466€	Recettes diverses	11 000€	Groupe 2	
		Compensés recettes	47 232€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	199 492€	326 929€	Recettes diverses	47 232€	Groupe 3	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	127 437€					
Total des dépenses			1 303 639€	Total des recettes	1 291 903€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	11 736€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			1 303 639€	Total des recettes	1 303 639€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 233 671 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 805,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 186 801 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 98 900,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

plw Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/17



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM des LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LAM en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Creditis	Reconductibles	41 734€	60 234€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	1 398 641€	Groupe 1	
		Compensés recettes	18 500€		dont CNR sur Dotation Régionale			144 478€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Creditis	Reconductibles	1 075 583€	1 075 583€	Recettes diverses	18 500€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Creditis	Reconductibles	136 846€	360 349€	Recettes diverses	79 025€	Groupe 3	
		Compensés recettes	79 025€					
		Non pérennes	144 478€					
Total des dépenses			1 496 166€	Total des recettes			1 496 166€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			0€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			1 496 166€	Total des recettes			1 496 166€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 398 641 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 553,42 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 254 163 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 104 513,58 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code finesse : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finesse : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 867€	24 367€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	45 930€	444 636€
		Compensés recettes	3 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	345 926€	345 926€	Recettes diverses		3 500€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	31 914€	124 991€	Recettes diverses		47 147€
		Compensés recettes	47 147€				
		Non pérennes	45 930€				
Total des dépenses			495 283€	Total des recettes			495 283€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			0€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			495 283€	Total des recettes			495 283€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 444 636 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 053,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 398 706 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 33 225,5 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
plw Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives)
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) – code finess : 530010172 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/60/53 en date du 02 janvier 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des LHSS et des ACT géré par l'Association Les 2 Rives vers l'association ENOSIA ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les ACT en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	22 354€	22 854€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	104 108€	680 425€
		Compensés recettes	500€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	593 679€	670 679€	Recettes diverses		500€
		Compensés recettes	77 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	99 034€	203 142€	Recettes diverses		77 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	104 108€				
Total des dépenses			896 674€	Total des recettes	757 925€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	138 749€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
Total des dépenses			896 674€	Total des recettes	896 674€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 680 425 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 702,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 783 897 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 65 324,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

pl


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 Rives)
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) – code finess : 530010172 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/60/53 en date du 02 janvier 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des LHSS et des ACT géré par l'Association Les 2 Rives vers l'association ENOSIA ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 867€	20 867€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	153 534€	683 738€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	400 275€	420 275€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	20 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	136 480€	290 014€	Recettes diverses		20 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	153 534€				
Total des dépenses			731 156€	Total des recettes			703 738€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			27 418€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			731 156€	Total des recettes			731 156€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 683 738 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 978,17 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 849 108 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 70 759 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

plb



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/21



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 44 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/44/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 9 places des ACT - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT 44 en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	52 046€	65 546€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	236 260€	1 282 875€
		Compensés recettes	13 500€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	764 578€	820 524€	Recettes diverses		23 500€
		Compensés recettes	55 946€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	297 501€	533 761€	Recettes diverses		45 946€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	236 260€				
Total des dépenses			1 419 832€	Total des recettes		1 352 321€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		67 511€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 419 832€	Total des recettes		1 419 832€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 282 875 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 106 906,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 224 537 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 102 044,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

pro Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/22



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 49 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/45/49 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 4 places des ACT - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT 49 en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	46 562€	50 562€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	1 039 528€	Groupe 1	
		Compensés recettes	4 000€		dont CNR sur Dotation Régionale			107 382€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	708 171€	773 340€	Recettes diverses	7 750€	Groupe 2	
		Compensés recettes	65 169€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	259 779€	367 161€	Recettes diverses	61 419€	Groupe 3	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	107 382€					
Total des dépenses			1 191 062€	Total des recettes	1 108 697€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	82 365€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			1 191 062€	Total des recettes	1 191 062€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 039 528 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 627,33 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 056 091 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 88 007,58 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/23

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT 72 en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	56 018€	60 368€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	1 067 079€	Groupe 1	
		Compensés recettes	4 350€		dont CNR sur Dotation Régionale			154 233€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	693 010€	757 429€	Recettes diverses	9 350€	Groupe 2	
		Compensés recettes	64 419€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	282 210€	436 443€	Recettes diverses	59 419€	Groupe 3	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	154 233€					
Total des dépenses			1 254 239€	Total des recettes		1 135 848€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		118 391€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 254 239€	Total des recettes		1 254 239€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 067 079 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 923,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 083 212 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 90 267,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

02 JAN. 2024

Fait à Nantes, le
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/24

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des EMSP gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/42/49 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 9 accompagnements des EMSP - code finess : 490022498 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les EMSP en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	5 886€	5 886€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	35 624€	344 865€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	247 923€	247 923€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	55 432€	91 056€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	35 624€				
Total des dépenses			344 865€	Total des recettes			344 865€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			0€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			344 865€	Total des recettes			344 865€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 344 865 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 738,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 435 763 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 36 313,58 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/ 25



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association VISTA
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA – code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire VISTA pour les ACT en date du 22 décembre 2023 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ • USAGERS • INNOVATION • PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	82 213€	88 273€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	121 319€	967 908€
		Compensés recettes	6 060€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	592 574€	592 574€	Recettes diverses		6 060€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	225 970€	347 289€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	121 319€				
Total des dépenses			1 028 137€	Total des recettes	973 968€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	54 169€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
Total des dépenses			1 028 137€	Total des recettes	1 028 137€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 967 908 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 659,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 931 943 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 77 661,92 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

ms


Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/26



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association VISTA
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA - code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire VISTA pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	90 254€	92 839€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	106 481€	973 945€	Groupe 1
	Compensés recettes	2 585€		dont CNR sur Dotation Régionale			
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	650 526€	650 526€	Recettes diverses		2 585€	Groupe 2
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	165 194€	271 675€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	106 481€					
Total des dépenses			1 015 040€	Total des recettes	976 530€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	38 510€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
Total des dépenses			1 015 040€	Total des recettes	1 015 040€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 973 945 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 162,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 100 920 €.

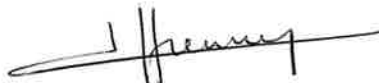
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 91 743,33 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/ 27



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019 portant création de 100 places des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	33 860€	33 860€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	812 159€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			233 723€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	710 612€	710 612€	Recettes diverses	0€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	56 325€	313 648€	Recettes diverses	0€	Groupe 3	
		Compensés recettes	23 600€					
		Non pérennes	233 723€					
Total des dépenses			1 058 119€	Total des recettes		812 159€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		222 360€		
				Excédent en mesures d'exploitation		23 600€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 058 119€	Total des recettes		1 058 119€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 812 159 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 679,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 800 796 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 66 733 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

phs


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/28

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Tarmac
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/47/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 8 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Tarmac pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	144 987€	144 987€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	1 196 838€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			211 575€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	659 918€	659 918€	Recettes diverses	0€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	180 358€	412 368€	Recettes diverses	20 435€	Groupe 3	
		Compensés recettes	20 435€					
		Non pérennes	211 575€					
Total des dépenses			1 217 273€	Total des recettes	1 217 273€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			1 217 273€	Total des recettes	1 217 273€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 196 838 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 736,50 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 138 968 €.

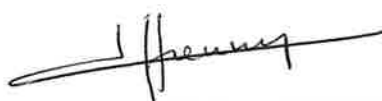
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 94 914 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/29



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 10 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER pour les LHSS en date du 22 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	110 055€	120 055€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	135 208€	1 018 812€
		Compensés recettes	10 000€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	590 579€	636 997€	Recettes diverses	10 000€	46 418€
		Compensés recettes	46 418€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	182 971€	318 179€	Recettes diverses	46 418€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	135 208€				
Total des dépenses			1 075 230€	Total des recettes	1 075 230€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
Total des dépenses			1 075 230€	Total des recettes	1 075 230€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 018 812 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 901,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 086 045 €.

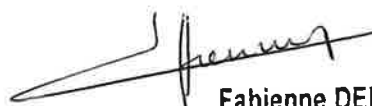
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 90 503,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **02 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

pro


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/30



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement des CSAPA Hébergement - code finess : 530007343 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les CSAPA Hébergement en date du 28 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	127 950€	147 950€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	80 000€	1 345 993€
		Compensés recettes	20 000€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	879 189€	879 189€	Recettes diverses	20 000€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	302 669€	382 669€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	80 000€				
Total des dépenses				1 409 808€	Total des recettes		1 365 993€
Reprise de résultat déficitaire				0€	Excédent en réduction des charges		43 815€
					Excédent en mesures d'exploitation		0€
					Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
Total des dépenses				1 409 808€	Total des recettes		1 409 808€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 345 993 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 112 166,08 €.


Article 3 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 309 808 €.

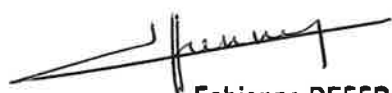
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2024 à 109 150,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **04 JAN, 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/01/44

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des **CSAPA et CAARUD sous CPOM** gérés par Oppelia
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 11 janvier 2024 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 23 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique sous CPOM gérés par Oppelia -code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à **4 232 552 €** dont 251 500 € à titre non reconductible.

Pour 2023, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 557 562 €	129 796,83 €
CAARUD L'Acothé	440046084	676 853 €	56 404,42 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 690 849 €	140 904,08 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	307 288 €	25 607,33 €
Dotation globalisée commune		4 232 552 €	352 712,66 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD sous CPOM de Loire Atlantique gérés par Oppelia -code finess : 750054157 – dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à 4 081 884 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 488 645 €	124 053,75 €
CAARUD L'Acothé	440046084	662 060 €	55 171,67 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 638 682 €	136 556,83 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	292 497 €	24 374,75 €
Dotation globalisée commune		4 081 884 €	340 157 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

25 JAN. 2024

Fait à Nantes, le
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/03/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA** sous CPOM géré par **C.H.U Nantes**
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes – code finess : 440000289 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association C.H.U Nantes ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du C.H.U Nantes en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440030526 géré par le C.H.U Nantes -code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est fixée à 522 519 € dont 26 000 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 43 543,25 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440030526 géré par le C.H.U Nantes -code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est désormais fixée à 513 019 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 42 751,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Édit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/05/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA** sous CPOM géré par le **Centre Hospitalier de Laval** pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Centre Hospitalier de Laval ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval -code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est fixée à **1 978 534 €** dont 97 250 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **164 877,83 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 530007236 géré par Centre Hospitalier de Laval -code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **1 906 492 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **158 874,33 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

25 JAN. 2024

Fait à Nantes, le
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/06/72

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA** sous CPOM géré par **A.H.S.S**
pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire A.H.S.S – code finess : 720008390 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.H.S.S ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.H.S.S en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 720015791 géré par A.H.S.S -code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixée à 1 085 615 € dont 84 250 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 90 467,92 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 720015791 géré par A.H.S.S -code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à 1 105 303 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 92 108,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/02/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA** sous CPOM géré par **Les Apsyades**
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les Apsyades ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440051449 géré par Les Apsyades -code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixée à **2 797 975 €** dont 68 000 € à titre non reductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **233 164,58 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier**, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440051449 géré par Les Apsyades -code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixée à **2 995 967 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **249 663,92 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/07/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par A.A.F (ex ANPAA)
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) – code finess : 750713406 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.A.F (ex ANPAA) ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 850009580 géré par A.A.F (ex ANPAA) -code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à 1 081 350 € dont 45 035 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 90 112,50 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 850009580 géré par A.A.F (ex ANPAA) -code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à 1 123 308 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 93 609 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/08/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA 85 sous CPOM géré par **Oppelia (ex Evea)**
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850020918 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) – code finess : 750054157 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia (ex Evea) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2023/30/85 en date du 22 novembre 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CAARUD (FINESS ET n° 85 001 086 9) sis à La Roche-sur-Yon et géré par l'Association AIDES (FINESS EJ n° 93 001 376 8) vers l'Association OPPELIA (FINESS EJ n°75 005 415 7) **à compter du 1^{er} janvier 2024.**

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 850020918 géré par Oppelia (ex Evea) -code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à 1 320 548 € dont 42 500 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 110 045,67 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD gérés par Oppelia -code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à 1 665 842 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	850020918	1 314 256 €	109 521,33 €
CAARUD	850010869	351 586 €	29 298,83 €
Dotation globalisée commune		1 665 842 €	138 820,16 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2024
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/09/72

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des **CSAPA et CAARUD sous CPOM** gérés par Montjoie
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Montjoie ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 11 janvier 2024 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 16 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie -code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixée à **1 363 594 €** dont 74 250 € à titre non reconductible.

Pour 2023, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 086 602 €	90 550,16 €
CAARUD Artox	720017714	276 992 €	23 082,67 €
Dotation globalisée commune		1 363 594 €	113 632,83 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie -code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à 1 521 301 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 212 128 €	101 010,66 €
CAARUD Artox	720017714	309 173 €	25 764,42 €
Dotation globalisée commune		1 521 301 €	126 775,08 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Édit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN, 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/10/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CAARUD 53** sous CPOM géré par **Aides**
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement du CAARUD -code finess : 530007483 géré par Aides -code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est fixé à 258 351 € dont 43 000 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 21 529,25 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CAARUD -code finess : 530007483 géré par Aides -code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à 240 559 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 20 046,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2024
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/11/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CAARUD 85** sous CPOM géré par **Aides**
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2011/121/85 en date du 23 septembre 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 850010869 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2023/30/85 en date du 22 novembre 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CAARUD (FINESS ET n° 85 001 086 9) sis à La Roche-sur-Yon et géré par l'Association AIDES (FINESS EJ n° 93 001 376 8) vers l'Association OPPELIA (FINESS EJ n°75 005 415 7) à compter du **1^{er} janvier 2024**.

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 11 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la **dotation globale de financement du CAARUD** -code finess : 850010869 géré par Aides -code finess : 930013768 - dont le siège est situé à La Roche sur Yon, est fixée à **365 697 €** dont 43 000 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **30 474,75 €**.

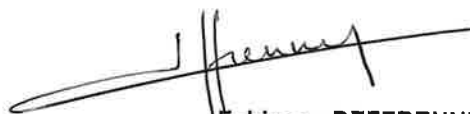
Article 2 : A compter de l'exercice 2024, le **CAARUD** -code finess : 850010869 est géré par Oppelia -code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, suite à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2023/30/85 en date du 22 novembre 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de sa gestion. Par conséquent, à compter de 2024, la **dotation globale de financement du CAARUD** (code finess : 850010869) est versée au CSAPA 85 -code finess : 850020918, également géré par Oppelia.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/04/49

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA et CAARUD sous CPOM** géré par Alia
pour l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Alia ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Alia en date du 11 janvier 2024 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Alia en date du 24 janvier.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia -code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est fixé à **4 706 791 €** dont 172 750 € à titre non reconductible.

Pour 2023, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	490537248	4 293 026 €	357 752,16 €
CAARUD	490015799	413 765 €	34 480,42 €
Dotation globalisée commune		4 706 791 €	392 232,58 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia -code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est désormais fixée à 4 599 308 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	490537248	4 220 567 €	351 713,92 €
CAARUD	490015799	378 741 €	31 561,75 €
Dotation globalisée commune		4 599 308 €	383 275,67 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - **1 FEV, 2024**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

fixant le montant des dotations globales 2023
des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques
relevant d'un financement assurance maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements concernés ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et les avenants conclus entre l'ARS des Pays de la Loire et les CSAPA ambulatoires de la région Pays de la Loire pour la période 2019-2023, avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les propositions budgétaires, les demandes de modifications, les dotations globales de financement 2023 notifiées aux associations et établissements concernés ;

DECIDE

Article 1 : Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit pour l'année 2023 :

Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale 2023
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	2 797 975 €
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	522 519 €
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 690 849 €
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 557 562 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	4 293 026 €
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 978 534 €
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	1 085 615 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	1 086 602 €
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 345 993 €
ASSOCIATION ADDICTIONS France	850009580	CSAPA AAF LA ROCHE SUR YON	1 081 350 €
ASSOCIATION OPPELIA	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 320 548 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	676 853 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	307 288 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	413 765 €
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	258 351 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	276 992 €
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	365 697 €
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	1 233 671 €
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	1 282 875 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	1 039 528 €
ASSOCIATION ENOSIA	530008887	ACT	680 425 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	1 067 079 €
ASSOCIATION VISTA	850025784	ACT	967 908 €
ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	2 124 140 €
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	1 018 812 €
ASSOCIATION ENOSIA	530009810	LHSS	683 738 €
ASSOC TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	1 196 838 €
ASSOCIATION VISTA	850018292	LHSS LA ROCHE SUR YON	973 945 €
ASSOCIATION France Horizon	490021250	LHSS France Horizon	444 636 €
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	2 403 992 €
ASSOCIATION France Horizon	490021268	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE	1 398 641 €
GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD	440056331	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	812 159 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490022498	EMSP 49	344 865 €
		TOTAL	38 732 771 €

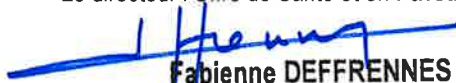
Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 FEV. 2024**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°9 du 1^{er} février 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 22 mars, 15 et 26 avril, 11 juillet, 12 août 2022, 25 mai, 7 septembre et 3 novembre 2023,

Vu la modification de représentation formulée la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), le siège de membre suppléant de Monsieur Stéphane MOYON est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

La ministre des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°7 du 2 février 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 mars, 13 mai, 14 juin 2022, 2 janvier, 15 mai et 6 juillet 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) le 29 janvier 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Stéphanie GALASSO en tant que membre suppléant :

Madame Corine DUPONT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 2 février 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/04

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,
- VU** la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Vendée :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la

moyenne / production agricole	pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Alain OLLIVIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

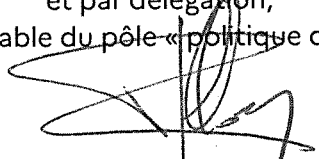
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 1er mai 2021 est abrogée à compter du 19 février 2024.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 06 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON
Directeur régional adjoint.



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/03

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne jusqu'au 11 février 2024, puis intérim assuré par un des trois autres responsables d'unité de contrôle,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleuse du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Intérim assuré par le responsable de l'Unité de contrôle,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,

Section UC3-10: Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
Section UC3-11: Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,

Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,

Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,

Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,

Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Madame THIBault Danielle, inspectrice du travail

Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

Section UC4-10: Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à l'inspecteur de l'UC1-1 pour la section UC1-2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que cette compétence soit assurée selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	- Tous les établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements suivants : - INTERMARCHE – KERLYPH situé 8 rue de Kervily, 4 à SAINT-LYPHARD - INTERMARCHE – POGAGNA situé LE PRE CORNEN à BATZ-SUR-MER - INTERMARCHE - GWEN RAN situé route de LA BAULE à

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : la responsable de l'UC2

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.

- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/44 du 07 novembre 2023 à compter du 1^{er} février 2024.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe GAILLON,
Directeur régional adjoint.

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**Arrêté SG n°2023/48 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice
de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux
sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées
pour le département de la Loire-Atlantique**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme DE MICHERI dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
- VU l'arrêté SG/2023/02 portant organisation des services académiques ;

- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/39 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté SG n°2023/39 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté SG n°2023-39 abrogé et s'établit comme suit aux articles 3 et 4.

Article 3 :

Par application de l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Monsieur **Dominique MALROUX**, directeur académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

1. **Au titre du soutien et de la promotion de la vie associative**, tous acte, décision et correspondance à l'exclusion :
 - des informations aux parlementaires concernant la gestion du FDVA ;
 - de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, des arrêtés d'attribution de la médaille de bronze, des lettres de félicitations et des mémoires de proposition au ministère pour les échelons or et argent.
2. **Au titre du développement du sport pour tous en sécurité**, tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives et aux éducateurs d'activités physiques et sportives ;
 - des documents d'engagement partenariaux relatifs à la promotion de l'éthique et des valeurs sportives ;
 - des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
 - des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
 - des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
 - des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences de supporters et les décisions de retrait d'agrément ;
 - des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer prise avec avis du CDJSVA ;
 - des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.
3. **Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs ;
 - de la cosignature de la charte des politiques éducatives territoriales ;
 - des conventions dans le cadre de la politique jeunesse intégrées.
4. **Au titre du développement du service civique**, tous acte, décision et correspondance à l'exclusion des décisions de retrait d'agrément.

5. **Au titre des formations, des certifications et de l'emploi**, tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion de la formation et de la certification dans le domaine du secourisme.
6. **Au titre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation**, tout acte, toute décision à l'exclusion des demandes d'appui régional ou interdépartemental.
7. **Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives**, sont exclues du champ de la présente délégation :
 - les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes ;
 - les chartes partenariales signées avec des collectivités.

Quel que soit le domaine, tout courrier à l'exception :

8. des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
9. si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalité ;
10. des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalité.

Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Madame Véronique GASTÉ**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, par **Monsieur Cédric MICHEL**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, ou par **Monsieur Jérôme DE MICHERI**, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est consentie à **Monsieur Jérôme LE ROUX**, adjoint au chef du SDJES, et à **Madame Gwenn AUBÉ**, adjointe au chef du SDJES.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 1^{er} novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 122-4 du Code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du mouvement social des agriculteurs, plusieurs grands axes routiers et autoroutiers font l'objet d'un blocage depuis lundi 29 janvier 2024, que ces blocages, qui congestionnent le trafic sur ces axes, présentent des risques pour la sécurité des usagers et des véhicules qui y circulent ;

CONSIDÉRANT la progression en cours de plusieurs convois de tracteurs, ainsi que la présence de points de blocage sur le réseau structurant et secondaire ;

CONSIDÉRANT que, ces convois revendicatifs constituent des manifestations sur la voie publique qui n'ont pas été déclarées en méconnaissance des dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et L.211-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des convois de tracteurs en direction de Paris est interdite dès la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 2 février 2024 à 20h00, sur les axes routiers et autoroutiers mentionnés ci-contre :

dans les départements du	axes interdits
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none">- RD926 au niveau du pont de Bonny-sur-Loire- RD50 au niveau du pont de Châtillon-sur-Loire / Ousson- RD940 à Gien au niveau du vieux pont de Gien (rocade)- RD941 au niveau du nouveau pont de Gien- RD948 au niveau du pont de Sully-sur-Loire- RD11 au niveau du pont de Chateauneuf-sur-Loire- RD921 au niveau du pont de Jargeau / St Denis de l'Hotel- à Orléans :<ul style="list-style-type: none">◦ pont Thinat : avenue Gaston Galloux◦ pont georges V / avenue dauphine◦ pont Maréchal Joffre / RD 2020◦ pont de l'Europe /◦ pont de l'A71- RD18 au niveau du pont de Meung-sur-Loire- RD925 au niveau du pont de Beaugency
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none">- RD 764 de Montrichard à Blois- RD 956 de Contres à Blois- RD 765 de Romorantin-Lanthenay à Blois- RD 174 de Saint-Gervais à La-Chaussée-Saint-Victor- RD 951 de Blois à Saint-Laurent-Nouan- RD 112 de Chambord à Mer

dans les départements du	axes interdits
	<ul style="list-style-type: none"> - RD 922 de Romorantin à La-Ferté-Saint-Aubin (45) - RD 2020 de Theillay au croisement avec la RD 153 - A 71 du croisement avec l'A85 jusqu'à l'aire de La-Ferté-Saint-Aubin (45)
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> - D13 de la limite de département à Aubigny - D923 de la limite de département à Aubigny - D24E, D77, D77E et D234 à Brinon sur Sauldre - D7 à Clémont - D79 de la limite de département à Ste Montaine - D176 de Clémont à Argent sur Sauldre - D24 de Clémont à Argent sur Sauldre - D 948 de la limite de département à Argent sur Sauldre - D 940 de la limite de département à Aubigny - D180 et D227 à Argent sur Sauldre - D30 de la limite de département à Aubigny - D8 de Argent sur Sauldre à CONCRESSAULT - D39, D30E et D21 à Blancafort - D923 de Aubigny à Vailly sur Sauldre - D21, D57 et D213 à Barlieu - D11 de Concressault à Vailly sur Sauldre - D923 de Vailly sur Sauldre à Sancerre - D926 de la limite de département à Vailly sur Sauldre - D13 de Sury-es-Bois à Boule - D751 de la limite de département à Boulleret - D82 à Belleville-sur-Loire - D152 à Sury-prés-Léré - D47 à Léré - D955 de Boulleret à Sancerre - D86 de Boulleret à Sury-en-Vaux - D2 à Saint-Satur - D920 de St Satur à Herry - D59 de Couargues à la limite avec le département 58 - D82 le pont de Neuvy-sur-Loire - D955 le pont de Cosne-sur-Loire - D2 le pont de Saint-Thibault - D59 le pont de Pouilly-sur-Loire - N151 le pont de la Charité-sur-Loire - D12 le pont de Givry-Fourchambault

ARTICLE 2 :

Outre les sanctions pénales auxquels ils s'exposent, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

